



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE N° 2024/07/307

Direction des Services Techniques
ADV/MV

OBJET : Règlement intérieur de la Plaine de Jeux Jean Cuguen.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu les articles L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'environnement.

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Vu l'arrêté municipal n° 2008/05/133 du 30 mai 2008 relatif à l'interdiction de l'utilisation de barbecues sur les voies publiques et leurs dépendances, de la vente et de la consommation sauvages d'alcool sur le domaine public, situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'arrêté municipal n° 2013/12/369 du 31 décembre 2013 relatif au règlement intérieur de la Plaine de Jeux Jean Cuguen.

Vu l'arrêté municipal n° 2015/06/159 du 29 juin 2015 relatif à la modification du règlement intérieur de la Plaine de Jeux Jean Cuguen et aux horaires de fermeture au public.

Vu l'arrêté municipal n° 2015/06/160 du 29 juin 2015 relatif au règlement intérieur de l'aire de jeux d'eau de la Plaine de Jeux Jean Cuguen.

Vu l'arrêté municipal n° 2016/07/226 du 15 juillet 2016 relatif à la modification du règlement intérieur de la Plaine de Jeux Jean Cuguen et aux horaires d'ouverture au public.

Vu l'arrêté du Maire n° 2017/05/108 du 16 juin 2017 relatif à la réglementation municipale relative à l'entretien des trottoirs, des haies le long du domaine public, des façades d'immeubles, à l'interdiction d'abandon de déchets sur la voie publique et de certaines utilisations du domaine public.

Vu l'arrêté municipal n° 2022/08/376 du 23 août 2022 relatif à la réglementation de la pratique dite de « la Mécanique sauvage » dans divers lieux publics ou privés ouverts au public et/ou à la circulation publique sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/06/248 du 13 juin 2024 relatif à l'application sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Considérant qu'il y a lieu de concilier la possibilité d'accéder et d'utiliser les espaces ouverts au public avec la nécessaire sauvegarde de l'ordre public, de la préservation de l'environnement, de la santé publique, de la sécurité et de la tranquillité publiques et qu'à cette fin, il appartient à l'autorité municipale d'intervenir et de prescrire les mesures à même de pouvoir répondre à cet objectif, que tel est le cas pour la Plaine de Jeux Jean Cuguen dont il convient à cet effet, de remanier les dispositions réglementant les conditions d'accès et d'utilisation de ce lieu public.

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'ensemble de ce parc constitue un espace public. Chaque usager est garant du maintien en parfait état et du bon fonctionnement de cet espace sur le fondement des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil. La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 2 : Le parc est clos, ouvert au public selon les périodes et les horaires suivants :

- *de 9h à 17h30 du dernier dimanche du mois d'octobre au dernier samedi inclus du mois de mars précédant le passage à l'heure d'été,*
- *de 9h à 19h30 du dernier dimanche du mois de mars au dernier samedi inclus du mois d'octobre précédant le passage à l'heure d'hiver.*

Ces horaires font l'objet d'un affichage apposé à l'entrée et/ou à l'intérieur de la Plaine de Jeux Jean Cuguen. En tant que de besoin, ces horaires peuvent être modifiés par arrêté municipal en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers. Les nouveaux horaires appliqués seront affichés aux lieux indiqués ci-dessus.

En cas de fortes intempéries, par nécessité de service ou en raison de travaux ou de circonstances particulières ou pour tout motif d'intérêt général, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

La fréquentation de la Plaine de Jeux Jean Cuguen en dehors des horaires d'ouverture et, notamment la nuit, est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Article 3 : Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux de service.

Article 4 : Il est interdit aux habitants et usagers de propriétés mitoyennes au parc de pénétrer directement dans celui-ci, en dehors des périodes d'ouvertures.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 5 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, sauf dérogations ci-après :

- sont autorisés dans les allées, les poussettes, les jouets non bruyants et les cycles pour les enfants de moins de 6 ans,

- sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, les véhicules de service et de secours de moins de 3,5 tonnes.

Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et leur vitesse est limitée à 15 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de la Police Nationale, de la Police Municipale et du service d'incendie et de secours.

CHAPITRE IV - ACCÈS AUX ANIMAUX

Article 6 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont interdits. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes.

Les chiens et les chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 7 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer des aliments afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les pigeons et les animaux aquatiques.

CHAPITRE V - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 8 : Celles et ceux fréquentant ce lieu doivent avoir une tenue correcte et observer un comportement respectueux d'autrui et de l'ordre public dans un espace collectif. L'accès à ce parc est interdit à quiconque se trouvant en état d'ivresse et/ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants, ainsi qu'à toute personne dont la tenue et l'attitude sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers, notamment par leur caractère avilissant ou attentatoire à la dignité humaine.

Article 9 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 10 : Conformément à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans la Plaine de Jeux Jean Cuguen, cet espace public comportant des aires collectives de jeux.

Article 11 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur : les postes récepteurs de radio, magnétophones...
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 12 : Sont interdits dans cet espace public l'introduction et l'usage d'arme de toute nature (couteaux, armes par destination, objets et jeux dangereux).

Article 13 : Il est interdit d'allumer un feu dans la Plaine de Jeux Jean Cuguen.

Article 14 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements notamment (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, signalisation, fontaine ou plans d'eau, pergolas).

Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Tout dépôt de déchets hors de ces contenants est susceptible de verbalisation.

Article 15 : Le public est tenu de faire un usage conforme à leur destination des équipements installés dans le parc et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles, toits et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES ÉQUIPEMENTS ET DU PUBLIC

Article 16 : Afin d'assurer la protection de l'environnement et des végétaux, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées,
- de consommer l'eau des fontaines,
- de grimper aux arbres,
- de monter sur le toit du bâtiment et du local technique
- de casser, arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- de consommer les fruits et les baies des végétaux présents dans le parc,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou les équipements,
- de jeter tout objet ou détritrus dans les plans d'eau et les bassins,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents de personnes, dommages ou dégradations,
- de pique-niquer et de faire des barbecues.

Article 17 : Les pelouses sont accessibles au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel et afin de les préserver, l'accès à certaines pelouses pourra être temporairement interdit ou fera l'objet de dispositions particulières qui seront signalées sur les secteurs concernés.

CHAPITRE VII - SPORTS ET LOISIRS

Article 18 : La libre utilisation des aires de jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des enfants dont les âges sont déterminés et indiqués sur les panneaux de signalisation situés autour des aires de jeux.

CHAPITRE VIII – AIRE DE JEUX D'EAU

TITRE I – CONDITIONS D'ACCES

Article 19 : L'aire de jeux d'eau est accessible aux jours et horaires d'ouverture affichés à l'entrée.

Article 20 : L'aire de jeux d'eau est accessible au public uniquement l'après-midi de 14h à 18h, en période estivale et suivant les conditions météorologiques.

Article 21 : L'aire de jeux d'eau est réservée aux utilisateurs âgés de moins de 12 ans sous l'entière responsabilité d'un adulte.

Article 22 : Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers conformément à l'article 8 susmentionné.

Article 23 : L'accès à l'aire de jeux d'eau est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux personnes portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse,
- aux personnes portant des lésions cutanées non munies d'un certificat médical mentionnant l'absence de risque de contagion,
- aux animaux.

Article 24 : La fréquentation maximale instantanée ne peut en aucun cas excéder le nombre de 40 personnes.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 25 : Par mesure d'hygiène, les usagers passeront par le pédiluve afin d'éliminer les bactéries apportées par les pieds. Le pédiluve ne peut être utilisé pour les jeux ou pour le bain.

Article 26 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels sur le site de l'aire de jeux d'eau et dans l'enceinte de la Plaine de Jeux Jean Cuguen.

Article 27 : La responsabilité de la commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra être exclue de l'utilisation de cet équipement à titre temporaire ou définitif.

Article 28 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la commune peut engager à l'encontre des responsables.

TITRE III – SECURITE SUR LE SITE DE L'AIRE DE JEUX D'EAU

Article 29 : Il est interdit :

- d'y pénétrer chaussé,
- de courir, de se pousser et de se bousculer,
- de se restaurer,
- de cracher, d'y faire ses besoins,
- de laisser des détritrus hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'introduire et consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- de fumer,
- d'introduire des objets dangereux (bouteilles en verres, armes,...),
- de photographier ou de filmer sans autorisation préalable de la direction,
- d'apporter des appareils bruyants,
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle d'autrui.

Les auteurs de ces faits pourront être exclus immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection et, le cas échéant, poursuivis conformément à la loi.

CHAPITRE IX - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Article 30 : La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs, du respect du droit à l'image dont bénéficie chaque personne. et de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par les agents chargés de la surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites, sauf autorisation expresse.

Article 31 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc : l'offre gratuite ou payante de service au public, les quêtes, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la commune ou avec autorisation formelle du Maire ou de son représentant.

Article 32 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 33 : L'accueil des groupes : petite enfance (halte-garderies, crèches collectives, crèches familiales), classes (en période scolaire) et centres de loisirs pourra être organisé comme suit : sur réservation écrite un mois auparavant.

Article 34 : L'espace commun avec l'EPS CHARCOT est réservé, par convention, toute la semaine jusqu'à 16h.

Il est important de préciser que lorsque la Plaine de Jeux Jean Cuguen est ouverte en square libre, cet espace ne peut en aucun cas être ouvert.

CHAPITRE X - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 35 : Il est rappelé que les parents sont personnellement responsables, non seulement des dégâts et des accidents occasionnés par leurs enfants, mais encore des infractions commises par ceux-ci au présent règlement.

Article 36 : Tous les promeneurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

Le non-respect de celui-ci est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de cet espace public.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément à législation et à la réglementation en vigueur, sans préjudice de la réparation des dommages causés. En cas de résistance aux injonctions adressées, ou de déclarations suspectes, il sera fait appel au concours des autorités de police (Police Municipale, Police Nationale).

Article 37 : Les arrêtés du Maire n° 2013/12/369 du 31 décembre 2013, n° 2015/06/159 du 29 juin 2015, n° 2015/06/160 du 29 juin 2015 et n° 2016/07/226 du 15 juillet 2016 susvisés seront abrogés à compter de la date où cet arrêté entrera en vigueur.

Article 38 : Celui-ci entrera en vigueur à compter de la date où il sera devenu exécutoire et il devra être affiché visiblement du public à l'entrée de la Plaine de Jeux Jean Cuguen, ainsi qu'à l'intérieur de cet espace public.

Article 39 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 40 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Cyr-l'École, le 21 JUIL. 2024

certifié exécutoire
par publication en ligne le : 22 JUIL. 2024
et
par transmission en
Préfecture des Yvelines le : 22 JUIL. 2024

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 21 juillet 2024